

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

RÉTRACTATION DE JUGEMENT

Art. 250

[Cas de rétractation] Le défendeur qui a été déclaré coupable par défaut et qui, pour un motif sérieux, n'a pu présenter sa défense peut demander la rétractation de ce jugement au juge qui l'a rendu ou, s'il n'est pas disponible, à un juge ayant compétence pour le rendre dans le district judiciaire où le jugement a été rendu.

[District visé] Lorsque le jugement a été rendu dans le district visé au deuxième alinéa de l'article 187, la demande de rétractation peut en outre être présentée dans le district où la poursuite a été intentée.

Art. 251

[Demande écrite] La demande de rétractation se fait par écrit et indique, en outre des motifs qui la fondent, que le défendeur conteste le bien-fondé du jugement.

[Demande orale] Toutefois, elle peut aussi se faire oralement lorsque le défendeur se présente à l'audience après que le juge a rendu jugement à condition que le juge et le poursuivant soient encore présents dans la salle d'audience.

Art. 252

[Délai] La demande écrite doit être produite dans les 15 jours de la date à laquelle le défendeur a pris connaissance du jugement le déclarant coupable.

[Retard du défendeur] Toutefois, sur demande écrite, le juge peut relever le défendeur des conséquences de son retard lorsque celui-ci établit qu'il était dans l'impossibilité de présenter une demande de rétractation dans ce délai.

Art. 253

[Demande accueillie] Le juge accueille la demande de rétractation s'il est convaincu que les motifs de rétractation allégués sont sérieux et que le défendeur a un motif pour contester le bien-fondé du jugement.

[Nouvelle instruction] Lorsque la demande est accueillie, les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant l'instruction et le juge peut alors instruire la poursuite à nouveau ou ajourner la nouvelle instruction à une date ultérieure.

Art. 254

[Frais] Le juge qui rejette la demande de rétractation peut le faire avec ou sans frais dont le montant est fixé par règlement. S'il accueille la demande, il peut le faire sans frais ou ordonner que ceux-ci soient déterminés, s'il y a lieu, lors du jugement sur la poursuite.

Art. 255

[Exécution] La demande de rétractation n'opère pas sursis de l'exécution à moins que le juge ne l'ordonne sur demande du défendeur.

[Préavis] Un préavis de la demande de sursis est signifié au poursuivant sauf s'il est présent lors de la demande. Toutefois, en cas d'urgence, le juge peut ordonner le sursis même si le préavis de cette demande n'a pas été signifié au poursuivant.

Art. 256

[Exécution du jugement] La personne chargée de l'exécution du jugement est tenue d'y surseoir et de rapporter sans délai au greffe l'ordonnance d'exécution dès que lui est signifié un double de la décision qui accueille la demande de rétractation ou de sursis de l'exécution.

CODE OF PENAL PROCEDURE

REVOCATION OF JUDGMENT

Art. 250

[Defendant convicted by default] Where a defendant convicted by default was, for a serious reason, prevented from submitting his defence, he may apply for revocation of judgment to the judge who rendered it or, if he is not available, to a judge having jurisdiction to render such a judgment in the judicial district where the judgment was rendered.

[Judicial district] Where the judgment was rendered in the district contemplated in the second paragraph of article 187, the application for revocation of judgment may also be made in the district where proceedings were instituted.

Art. 251

[Application] An application for revocation of judgment must be in writing and state, in addition to the grounds for the application, that the defendant contests the merits of the judgment.

[Oral application] Notwithstanding the foregoing, the application may also be made orally if the defendant appears at the hearing after the judge has rendered judgment, provided that the judge and the prosecutor are still present in the court room.

Art. 252

[Filing] The written application must be filed within fifteen days after the defendant acquires knowledge of the judgment convicting him.

[Late filing] Notwithstanding the foregoing, the judge, on a written application, may relieve the defendant of the consequences of his delay if he proves that he was unable to file an application for revocation of judgment within the prescribed time.

Art. 253

[Granting of application] The judge shall grant the application for revocation of judgment if he is satisfied that the grounds alleged are serious and that the defendant has a ground for contesting the merits of the judgment.

[Effect of granting] Where the application is granted, the parties are placed in the position they were in before the trial and the judge may thereupon recommence the trial or adjourn the new trial to a later date.

Art. 254

[Dismissal of application] Where the judge dismisses an application for revocation of judgment, he may do so with or without costs, in the amount fixed by regulation. Where he grants the application, he may do so without costs or order that the amount of the costs be determined, if advisable, at the time of the judgment on the proceedings.

Art. 255

[Execution] An application for revocation of judgment does not stay execution of judgment unless the judge so orders upon an application by the defendant.

[Notice] Prior notice of the application must be served on the prosecutor unless he is present when it is made. In cases of urgency, however the judge may order a stay of execution even if prior notice of the application has not been served on the prosecutor.

Art. 256

[Stay of execution] The person responsible for the execution of the judgment is bound to stay execution and to immediately return the order of execution to the office of the court on being served a duplicate of the decision granting the application for revocation of judgment or for stay of execution.